

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 JUI 2023 : DELIBERATION N° 66

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 31 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 16h00

Le conseil municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX a donné pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO

Marc DANNEELS a donné pouvoir à Patricia ROGER

Robert PILATO a donné pouvoir à Marie-Charles LALY

Marie-Pierre ROPITAL a donné pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH a donné pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de délégation de vente de billets et mise en place d'un système de « cashless » (sans numéraire) pour la Kermesse de la Bière 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-7-1 1° relatif à la possibilité donnée aux collectivités territoriales de confier par convention de mandat à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le maire,
- L.2343-1 relatif au principe d'exclusivité reconnu au comptable public sur le maniement des fonds publics,
- D.1611-32-1 à D.1611-32-9 relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes,
- R.1617-2 relatif à la création des régies de recettes par les collectivités territoriales,
- R.1617-6 à R.1617-10 relatifs au fonctionnement des régies de recettes,

Vu les décrets :

- n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 relatif à la possibilité de confier à des régisseurs des opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics,
- 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu l'instruction NOR : FCPE1624072J du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes dotés d'un agent comptable,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 2009 Société Prest'action, req. 297877, qui vient préciser la notion de recettes publiques,

Vu la délibération n° 37 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 relative aux délégations, à Monsieur le Maire, de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Vu les arrêtés municipaux :

- n° 1234/2017 du 22 mars 2017 créant la régie de recettes en encaissant la vente de toutes opérations liées à l'animation intitulée « Kermesse de la Bière » ainsi que les parrainages,
- n° 1373/2017 du 3 avril 2017 relatif à la modification de la régie de recettes encaissant la vente de toutes opérations liées à l'animation intitulée « Kermesse de la Bière » ainsi que les parrainages, modifiant le montant de l'encaisse,
- n° 2819/2021 du 15 octobre 2021 relatif à la modification de la régie de recettes encaissant la vente de toutes opérations liées à l'animation intitulée « Kermesse de la Bière » ainsi que les parrainages, modification du lieu de vente, du mode de recouvrement ainsi que des modalités de fonctionnement,
- n° 3520/2022 du 20 septembre 2022 relatif à la modification de la régie de recettes encaissant la vente de toutes opérations liées à l'animation intitulée « Kermesse de la Bière » ainsi que les parrainages, modification du fonds de caisse et des modalités de fonctionnement,
- n° 3794/2022 du 17 octobre 2022 relatif à la modification de la régie de recettes encaissant la vente de toutes opérations liées à l'animation intitulée « Kermesse de la Bière » ainsi que les parrainages, ajout d'un nouveau mode de recouvrement,

Vu le projet de convention de mandat pour la vente de billets et la mise en place d'un système de cashless dans le cadre de la Kermesse de la Bière 2023,

Considérant que la Ville de Maubeuge prépare une nouvelle édition de son évènement annuel « Kermesse de la Bière », qui se déroulera à l'Espace Sculfort du 23 au 26 octobre 2023,

Considérant que par la délibération n° 37 susvisée, Monsieur le Maire a reçu la délégation de fixer les tarifs d'entrée de spectacles organisés par la commune,

Que par conséquent Monsieur le Maire fixera par décision les tarifs d'entrées pour la Kermesse de la Bière 2023,

Considérant qu'il est reconnu, par l'article L.2343-1 susvisé, au comptable public un principe d'exclusivité sur le maniement des fonds publics des communes,

Considérant que la vente de place de spectacle organisé par une collectivité constitue des recettes publiques au sens de la jurisprudence financière,

Que par conséquent seul le comptable public peut manier les fonds de ces ventes,

Mais considérant que la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue introduire une exception à ce principe en introduisant au sein du Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1611-7-1,

Considérant qu'en application de l'article L.1611-7-1 susvisé les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,

Que par conséquent cette disposition permet aux collectivités de confier à un prestataire la vente - et la perception des recettes associées - de billets de spectacles,

Que subséquemment dans le cadre de l'organisation de la Kermesse de la Bière 2023 pour répondre aux besoins des usagers, la Ville souhaite mettre à disposition des usagers un service de vente en ligne de billet via un prestataire qui sera sélectionné sur base d'une procédure de marché public,

Que ce service permettra :

- de contribuer à la promotion de la Kermesse de la Bière ;
- d'augmenter sa fréquentation en facilitant les modalités d'achat de billets pour les personnes ne pouvant pas se déplacer aux horaires d'ouverture en mairie ou éloignées géographiquement tout en offrant la possibilité de prépayer ses consommations via un système de prépaiement numérique dit « Cashless » (sans espèce),

Considérant qu'à ce titre devra être établie une convention de mandat,

Que cette convention permettra à la Ville d'exercer un contrôle sur le prestataire et de préciser :

- les modalités de vente des billets ;
- de reversement des sommes à la Ville ;
- du montant de la commission perçue par le prestataire ;

Mais considérant que cette convention ne pourra être signée que sous réserve de l'avis conforme du comptable public conformément à l'article D.1611-32-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce dernier peut apporter s'il le souhaite des modifications afin de rendre ladite convention plus précise au regard de la comptabilité publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

• **Autorise** Monsieur le Maire :

- ✓ à solliciter l'avis conforme préalable du comptable public sur la convention de mandat annexée à la présente délibération,
- ✓ à mandater une société extérieure pour la vente des places de Kermesse de la Bière 2023 et la perception des recettes associées,
- ✓ ou son délégué à signer la convention de mandat et tous documents et avenants s'y rapportant ;

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

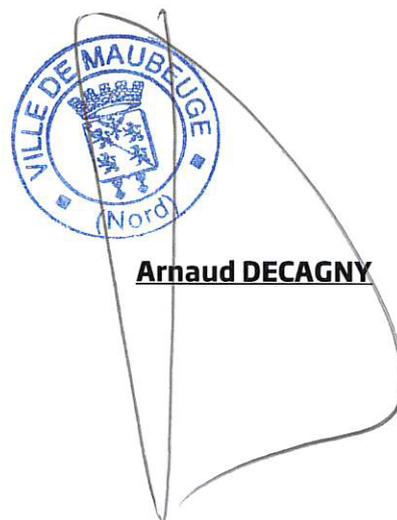
Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 30/06/23

Notifié le :



Convention de mandat pour la vente de billets et la mise en place
d'un système de cashless pour la Kermesse de la Bière de Maubeuge
2023

Entre :

La Ville de MAUBEUGE, sise Place du Docteur Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY dûment habilité à cet effet par la délibération n°..... du Conseil municipal en date du 09 juin 2023, dont le numéro de SIRET est le 21590392300013,

Ci-après désigné le « Mandant »,

D'une part,

Et :

XXXXXXXXXX

Société XXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX en sa qualité de XXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité aux fins des présentes, dont le numéro de SIRET est le XXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après désignée le « Mandataire »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016, portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu l'instruction NOR : FCPE1624072J de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 08 août 2016,

Vu la délibération n°XXXXXXXXXX approuvant le mandat donné à XXXXXXXXXXXX pour la gestion des opérations d'encaissement des recettes et autorisant la signature par le Maire, au nom et pour le compte de la Ville, de la convention de mandat d'encaissement de recettes, en date du XXXXXXXX,

Convention de mandat pour la vente de billets et la mise en place d'un système de cashless pour la Kermesse de la Bière de Maubeuge 2023

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du XXXXXXXX.

Préambule

Créée en 1962, la Kermesse de la Bière de Maubeuge était jusqu'en 1986, année de la dernière édition, la manifestation la plus importante du genre en France. Chaque année environ 200 000 visiteurs s'installaient sous le chapiteau durant la Kermesse. Après plus de trente ans, la ville de Maubeuge a décidé de relancer cet événement en 2017.

Pour permettre de faciliter l'organisation de cet événement et d'encaisser les recettes billetterie la Ville et la société XXXXXXXX ont conclu, au terme d'une procédure de mise en concurrence, un marché pour la vente de place, le prépaiement des consommations et le paiement sur site des consommations et goodies, via un système cashless, pour la Kermesse de la Bière.

Le recours à ce mandat permettra :

- l'amélioration de la visibilité et de l'accès de l'utilisateur au service par la diffusion multi-sites et par différents canaux (physique, téléphone, internet) ;
- l'augmentation des recettes grâce aux services de prestataires spécialisés ;
- la maîtrise des coûts par rapport à une internalisation des opérations.

Le Marché prévoit que la société XXXXXXXX doit mettre en place, à compter du XXXXXXXX une solution de gestion monétique permettant d'assurer la vente des places mais également le paiement de recharge des supports de paiement pour les festivaliers de la Kermesse de la Bière.

Dans ce cadre, il est nécessaire que la société XXXXXXXX soit mandatée par la Ville pour procéder à l'encaissement des recettes et à la facturation liés au service de vente de place porté par la Ville.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Mandat

Le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, pour procéder aux opérations de facturation et d'encaissement des recettes auprès des utilisateurs, en vue de la bonne exécution du marché auquel le mandat se rapporte.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies au présent mandat. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le Mandataire doit faire figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte de la Ville de Maubeuge ».

Article 2 : Opérations sur lesquelles portent le Mandat

Le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Appliquer la tarification mise en place par la Ville de Maubeuge, selon la politique tarifaire définie par cette dernière ;
- Facturer aux utilisateurs qui le souhaitent, le montant des prix des places achetées par ces derniers ;
- Facturer aux utilisateurs, les rechargements de leurs supports cashless dans les conditions prévues par le Marché ;

- Collecter/encaisser les recettes liées à l'achat de places, au chargement ou au rechargement des supports cashless des festivaliers, selon les modes de recouvrement suivants :
 - o Avant le festival :
 - Pour les festivaliers : le recouvrement se fait à l'acte à chaque utilisation de la plate-forme d'achat de places et de chargement cashless.
 - Pour les parrains : le Mandataire émettra une facture à destination du parrain que ce dernier payera par virement à 30 jours calendaires.
 - o Durant le festival : le recouvrement se fait à l'acte à chaque utilisation d'une borne de recharge cashless.
- Rembourser les recettes encaissées à tort ;
- Instruire et traiter les réclamations ou demandes d'explications relatives au service d'achat de place et de gestion cashless concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les festivaliers et les parrains ;
- Suivre le recouvrement amiable des créances impayés éventuelles des parrains et étant précisé que, en cas d'impayé, le Mandataire est autorisé à relancer les parrains dans les conditions prévues par le Marché, à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire ;
- Reverser au Mandant les recettes des ventes de places, des parrainages et des chargements des supports cashless.

Article 3 : Rémunération du Mandataire

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est intégrée dans le prix détaillé du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du Marché. Elle est versée, non par le Mandant dans le cadre de la présente convention, mais par le pouvoir adjudicateur selon les conditions et modalités prévues par le Marché.

Article 4 : Obligations du Mandataire

4.1. Reversement des recettes auprès du Mandant

4.1.1. Montant et périodicité de reversement

Le Mandataire reverse au Mandant l'intégralité des recettes de vente de places et de chargement des supports cashless perçues dans le cadre du festival de la Kermesse de la Bière, déduction éventuelle :

- Des remboursements des recettes encaissées à tort ;
- Des créances non recouvrées à l'issue d'un recouvrement amiable et transférées au comptable du Mandant.

Le reversement des sommes perçues est effectué sur le compte du Mandant dont le RIB est joint en annexe de la présente convention.

La périodicité des reversements est mensuelle et a lieu au plus tard 20 jours ouvrés, à compter de la fin du mois échu. Etant précisé que le mois est compris comme étant un mois civil. Le Mandataire dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la validation du document de reddition par le

Mandant, pour effectuer le versement des montants dus. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier : Les pièces justificatives sont fournies sous format électronique simultanément et à l'appui du reversement mensuel. A défaut, elles doivent être produites à l'occasion de la reddition des comptes.

Le document de reddition inclut :

- Le détail des transactions de charge par festivaliers et donc par support cashless,
- Le détail des transactions d'achats de place,
- Le détail des autres frais perçus pour leur compte,
- Le détail des remboursements et annulations réalisés auprès des usagers,
- Le détail des transactions cashless par opérateur de restauration,
- Le détail des transactions cashless par opérateur de boutique,
- Le détail des transactions de vente de place par opérateur de distribution,
- Le détail des transactions des opérations de parrainage,
- La synthèse des montants facturés et perçus par opérateurs,
- La synthèse par nature des recettes collectées.

4.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire rembourse aux utilisateurs les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par la Ville et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet sous format électronique les pièces justificatives suivantes, simultanément et à l'appui du reversement mensuel et, à défaut, à l'occasion de la reddition des comptes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

4.2. Contrôles mis à charge du Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'exercer l'ensemble des contrôles mentionnés à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de régularité de l'autorisation de percevoir des recettes ;

- Dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres à recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette, de la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention de contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

4.3. Obligations comptables

4.3.1. Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds dédié à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au mandant est ouvert au nom du Mandataire es qualité. Il est destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le Mandataire ne peuvent donner lieu à placement de sa part.

Les charges, notamment bancaires, seront supportées dans le cadre de la présente convention de mandat par le Mandataire. Elles seront prélevées directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire au nom du Mandant. Ces charges seront déduites des sommes revenant au Mandant.

4.3.2. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas par le compte de résultat du Mandataire.

4.3.3. Reddition des comptes

Le Mandataire opère une reddition des comptes mensuelle. Avant le vingtième (20ème) jour ouvré du mois suivant le mois échu, le Mandataire effectue une reddition des comptes concernant les opérations effectuées au titre du présent mandat le mois précédent (M-1).

Le Mandataire opère une reddition des comptes annuelle. Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction et contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature de produit : pour chaque créance impayée, le mandataire précise le cas échéant les relances qu'il a accomplies ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment celles pour l'encaissement des recettes et pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. S'agissant en particulier des recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :
 - o Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
 - o Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement,
 - o Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant, avant transmission par ce dernier au comptable public, assignataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant. Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire.

4.4. Justificatifs remis aux usagers

Le Mandataire devra remettre aux festivaliers des tickets, reçus ou factures en contrepartie des encaissements des recettes de la vente des places ou des rechargements des supports cashless.

Ils sont édités par le Mandataire lors de chaque paiement qui correspondra à l'encaissement des sommes effectivement versées par les festivaliers au titre de leur participation au festival.

Sur les reçus remis aux usagers figurera la mention « encaissé par **XXXXXX** au nom et pour le compte de la Ville de Maubeuge ».

Article 5 : Contrôle sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, du Mandant. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

Article 6 : Autres conditions et modalités d'exécution du Mandat

6.1. Fonds de caisse permanent

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire est autorisé à conserver pendant toute la durée de la présente convention un fonds de caisse permanent.

Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à mille (1000) euros. L'ordonnateur du Mandant arrête le montant de ce fonds dans la limite de ce plafond, au prorata des besoins du Mandataire dûment justifiés.

Le Mandant s'engage à ce que le fonds de caisse permanent soit reconstitué mensuellement en cas d'utilisation. En toutes hypothèse, le montant du fonds de caisse conservé par le Mandataire pendant toute la durée du Mandat sera restitué au Mandant au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

6.2. T.V.A.

La Ville de Maubeuge fera son affaire des éventuelles déclarations de paiement de TVA dont elle est redevable sur les opérations taxables et relatives aux recettes encaissées par le Mandataire pour le compte du Mandant.

Dans ce cadre, il appartient au Mandant de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, le Mandant demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, lorsque celle-ci a été facturée à tort.

6.3. Modalité d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

La transmission sera effectuée par courriel à l'attention de l'ordonnateur à l'adresse suivante : XXXXX@ville-maubeuge.fr

6.4. Conformité au RGPD

Chaque partie à la présente convention est tenue de respecter les droits et obligations résultant du traitement de « données à caractère personnel », prévus par la réglementation française et européenne relative à la protection des données des personnes physiques et la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), selon les conditions et modalités précisées au Marché.

6.5. Sanctions pécuniaires

Conformément aux articles [XXX](#) et [XXX](#) du CCAP du Marché :

- En cas de retard dans la mise à jour des conditions tarifaires et après échéance des délais de prévenance prévus au Marché, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

- En cas de retard dans le reversement mensuel des recettes, dans la remise des comptes mensuels et annuels et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Les responsabilités respectives de la Ville de Maubeuge et de la société XXXXXXX sont précisées dans le cadre du Marché. En particulier, et conformément aux articles XXXXXX et XXXXXX, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant peut engager la responsabilité du Mandataire.

Le Mandataire remet au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente convention de mandat.

Le Mandataire est en outre tenu de communiquer chaque année au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance.

Article 8 : Incessibilité de la convention de Mandat

Le présent mandat étant consenti au Mandataire à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du Mandant.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du Mandant.

Article 9 : Durée de la convention de Mandant

9.1. Date d'effet et d'échéance de la convention de mandat

La présente convention de mandat prendra effet dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités permettant de lui donner un caractère exécutoire, et au plus tard, le XXXXX.

Elle expirera le mois suivant l'une des causes de fin de la présente convention précisées ci-après, lorsque les opérations de clôture de fin de mandat auront été réalisées.

9.2. Causes de la fin de convention de mandat

9.2.1. Terme normal

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat.

La convention expirera une fois soldées toutes les opérations de clôture de fin de mandat réalisées.

9.2.2. Résiliation

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles, le Mandant peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de

réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés. Le non-respect des dispositions de la présente convention de mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

La présente convention peut également être résiliée par le Mandant sous réserve d'un préavis de 6 mois au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la convention prend fin après les réalisations des opérations de clôture de fin de mandat.

9.3. Opérations de clôture de fin de Mandat

Le Mandataire est tenu, au plus tard le 20 du mois suivant, soit le terme du Marché, soit la date d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente convention de mandat.

Le Mandataire remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la présente convention, au Mandant qui se chargera de les transmettre au comptable public.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de suivi des recouvrements de éventuelles créances impayées pour les factures émises avant l'échéance, soit du marché, soit de la convention de mandat en cas de résiliation.

Après cette échéance, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des facturations hormis les cas de régularisations relatifs au recettes encaissées à tort. Le Mandataire peut ainsi accorder des remboursements ou transférer au comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue des relances qu'il aura effectuées auprès du débiteur, sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin du Marché ou de la convention de mandat. Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

Article 10 : Modifications de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait en deux exemplaires originaux.



A Maubeuge

Le XXXXXXXX

Le Mandant,

Pour le Mandant,

XXXXXXXXXX

Le Mandataire

Pour le Mandataire,

XXXXXXXXXX